



Strasbourg, 12 octobre 2017
PC-CP/docs 2017/PC-CP(2017)6F_REV5

PC-CP (2017) 6 rév 5

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE
(PC-CP)

**Projet de Recommandation CM/Rec (2018) XX
du Comité des Ministres aux États membres
relative à la justice réparatrice en matière pénale**

**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES**

**Projet de Recommandation CM/Rec (2018) XX
du Comité des Ministres aux États membres
relative à la justice réparatrice en matière pénale**

*(adoptée par le Comité des Ministres le X lors de la X réunion des
Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Constatant l'intérêt croissant pour la justice réparatrice au sein de ses États membres ;

Reconnaissant les avantages potentiels du recours à la justice réparatrice dans le cadre des systèmes de justice pénale ;

Notant que les États membres tendent de plus en plus à recourir à la justice réparatrice, qui constitue un processus souple, réactif, participatif et axé sur le règlement du problème ;

Reconnaissant que la justice réparatrice peut être appliquée en complément des procédures pénales traditionnelles ou s'y substituer ;

Considérant la nécessité de renforcer la participation des parties prenantes, notamment de la victime et de l'auteur de l'infraction, d'autres parties concernées et de la communauté dans son ensemble, au traitement et à la réparation du préjudice causé par l'infraction ;

Reconnaissant que la justice réparatrice est une méthode permettant d'identifier et de satisfaire les besoins et les intérêts de ces parties de manière équilibrée, juste et concertée ;

Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des mesures à prendre en réponse à leur victimisation, communiquer avec l'auteur de l'infraction et obtenir réparation et satisfaction dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Considérant qu'il importe de renforcer chez les auteurs d'infractions le sens des responsabilités et de leur donner l'occasion de reconnaître leurs torts, ce qui facilite leur réinsertion, permet d'obtenir réparation et compréhension mutuelle et encourage les auteurs à renoncer à la délinquance ;

Reconnaissant que la justice réparatrice peut faire prendre conscience du rôle important des individus et des communautés dans la prévention et la réponse pénale aux infractions, ainsi que dans le règlement des conflits qui y sont associés, et contribuer ainsi à ce que la justice pénale adopte des mesures plus constructives et moins répressives ;

Reconnaissant que la justice réparatrice exige des qualifications particulières et demande des codes de pratiques et une formation agréée ;

Reconnaissant le nombre croissant d'études qui font état de l'efficacité de la justice réparatrice selon divers indicateurs, dont le rétablissement des victimes, la désistance des auteurs d'infraction et la satisfaction des participants ;

Reconnaissant les éventuels préjudices causés aux individus et aux sociétés par la surpénalisation et le recours excessif aux sanctions pénales punitives, en particulier pour les groupes vulnérables ou en situation d'exclusion sociale ;

Reconnaissant qu'un délit suppose une violation des droits des personnes et une rupture des liens entre elles, dont la réparation risque d'être négligée si les mesures prises en réponse à l'infraction se concentrent exclusivement sur la violation de la loi et la sanction à appliquer ;

Considérant l'importante contribution qui peut être apportée par les organisations non gouvernementales et les communautés locales pour restaurer la paix et parvenir à l'harmonie et à la justice sociales, ainsi que la nécessité de coordonner les travaux des initiatives publiques et privées ;

Prenant en compte les exigences de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n°5) ;

Gardant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n°5), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n°160) et les recommandations No R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure, No R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, No R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, No R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, No R (95) 12 sur la gestion de la justice pénale, No R (98) 1 sur la médiation familiale, No R (99) 19 sur la médiation en matière pénale, Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes, Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, CM/Rec (2010) 1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et CM/Rec (2017) 3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Gardant à l'esprit le document CEPEJ (2007) 13 émis par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, qui établit des lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la Recommandation N° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale ;

Gardant à l'esprit la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle (10^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, A/CONF. 184/4/Rev.3), la Résolution 2002/12 de l'ECOSOC sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, le Manuel sur les programmes de justice réparatrice publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'ouvrage Renouer les liens sociaux - Médiation et justice réparatrice en Europe, publié par le Conseil de l'Europe ;

Recommande aux gouvernements des États membres de prendre en compte les principes énoncés dans l'annexe à la présente Recommandation - qui remplace la Recommandation N° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale - dans le développement de la justice réparatrice, et à donner à ce texte la plus large diffusion possible parmi les autorités et agences nationales concernées, et en premier lieu parmi les juges, procureurs, policiers, services pénitentiaires, services de probation, services de justice des mineurs, services de soutien aux victimes et organismes de justice réparatrice.

Annexe à la Recommandation n° R (XX) X

I. Champ d'application de la Recommandation

1. La présente Recommandation a pour but d'encourager les États membres à développer la justice réparatrice et à y recourir au sein de leur système de justice pénale. Elle met en avant des normes relatives à l'utilisation de la justice réparatrice dans le cadre de la procédure pénale formelle et cherche à défendre les droits des participants, ainsi qu'à optimiser l'efficacité du processus pour répondre à leurs besoins. Elle vise en outre à encourager l'élaboration d'approches réparatrices novatrices - certaines d'entre elles pouvant sortir du cadre de la procédure pénale formelle - par les autorités judiciaires, ainsi que par les organismes de justice pénale et de justice réparatrice.
2. La présente Recommandation s'adresse à tous les organismes publics et privés qui interviennent dans le domaine de la justice pénale, et qui soumettent ou renvoient des affaires devant les organismes de justice réparatrice, ou peuvent être habilités à un autre titre à recourir à la justice réparatrice ou à en appliquer les principes dans leurs activités.

II. Définitions et principes généraux de fonctionnement

3. Le terme « justice réparatrice » désigne tout processus permettant aux personnes qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction et aux responsables de ce préjudice de participer activement, s'ils y consentent librement, au règlement des difficultés résultant de l'infraction, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial (ci-après le « facilitateur »).
4. La justice réparatrice prend souvent la forme d'un dialogue (qu'il soit direct ou indirect) entre la victime et l'auteur de l'infraction, auquel peuvent aussi participer, le cas échéant, d'autres personnes touchées directement ou indirectement par cette infraction. Il peut s'agir notamment de personnes soutenant les victimes ou les auteurs de l'infraction, de professionnels compétents et de membres ou de représentants des communautés concernées. Ci-après, les participants au processus de justice réparatrice sont désignés sous le terme « les parties ».
5. En fonction du pays dans lequel elle est utilisée et de la manière dont elle est administrée, la justice réparatrice peut être notamment désignée sous les termes, entre autre, de médiation victime-délinquant, médiation pénale, conférence réparatrice, conférence familiale, cercle de détermination de la peine ou cercle de conciliation.
6. Il est possible d'avoir recours à la justice réparatrice à chaque étape de la procédure pénale. Elle peut par exemple être associée à une mesure de substitution à l'arrestation ou aux poursuites, utilisée conjointement à un classement de l'affaire par la police, administrée parallèlement aux poursuites, intervenir entre la condamnation et l'application de la peine, faire partie de la sanction infligée ou être appliquée après que la peine a été prononcée ou exécutée.
7. Il est important de distinguer si le processus a une incidence sur des décisions de justice, par exemple lorsque l'interruption des poursuites dépend de l'obtention d'un règlement raisonnable ou lorsque l'accord soumis au tribunal prend la forme d'une recommandation d'ordonnance ou de sanction. La nécessité d'un contrôle juridictionnel est plus grande si la justice réparatrice a un effet sur ces décisions.
8. Les pratiques qui ne prévoient pas de dialogue entre les victimes et les auteurs d'infractions peuvent avoir un caractère réparateur si elles se conforment étroitement aux principes fondamentaux de la justice réparatrice (voir les parties III et VII). Les principes et approches de réparation peuvent aussi être appliqués au sein du système de justice pénale, en dehors d'une procédure pénale formelle (voir la partie VII).
9. Le terme « services de justice réparatrice » désigne tout organe qui administre la justice réparatrice. Il peut s'agir d'organismes indépendants de justice réparatrice, ainsi que des autorités judiciaires, des organismes de justice pénale et d'autres organes.
10. Le terme « autorités judiciaires » désigne les juges, les tribunaux et les procureurs.
11. Le terme « organismes de justice pénale » désigne la police et les services pénitentiaires, les services de probation, les services de justice des mineurs et les services de soutien aux victimes.

12. Le terme « organismes de justice réparatrice » désigne tout organisme indépendant (qu'il soit privé ou public) qui exerce des activités spécialisées de justice réparatrice dans le cadre de la justice pénale.

III. Principes fondamentaux de la justice réparatrice

13. La justice réparatrice s'appuie sur des principes de base selon lesquels les parties doivent pouvoir participer activement à la résolution de l'infraction (principe de la participation des parties prenantes), ces réponses devant être axées en premier lieu sur le traitement et la réparation du préjudice que l'infraction a causé aux personnes, aux liens entre elles et à la société dans son ensemble (principe de réparation du préjudice).
14. Parmi les autres principes essentiels de la justice réparatrice, on peut citer les suivants : le caractère volontaire de la démarche, le dialogue délibératif et respectueux, l'égle attention portée aux besoins et intérêts des différentes personnes concernées, l'équité de la procédure, l'absence de domination, la dimension collective et consensuelle de l'accord, ainsi que l'accent mis sur la réparation, la réinsertion et la nécessité de parvenir à une compréhension mutuelle. Ces principes peuvent servir de cadre pour soutenir des réformes à plus grande échelle de la justice pénale.
15. La justice réparatrice ne doit pas être conçue ni exercée pour défendre les intérêts de la victime ou de l'auteur de l'infraction aux dépens de l'autre partie. Elle offre plutôt un espace neutre où toutes les parties sont encouragées et soutenues afin qu'elles expriment leurs besoins et que ceux-ci soient satisfaits autant que possible.
16. La justice réparatrice ne doit être appliquée qu'avec le consentement libre des parties, après qu'elles ont été pleinement informées de la nature du processus et de ses résultats et implications possibles. Il doit être possible pour les parties de retirer leur consentement à tout moment au cours du processus.
17. La justice réparatrice doit être exercée de manière confidentielle. Les discussions qui ont lieu dans le cadre de la justice réparatrice doivent rester confidentielles et ne peuvent être utilisées par la suite, sauf si les parties concernées y consentent (voir l'article 53).
18. La justice réparatrice doit être un service généralement disponible. Le type, la gravité ou la situation géographique de l'infraction ne doivent pas, à eux seuls, empêcher qu'un processus de justice réparatrice soit proposé aux victimes et aux auteurs d'infractions.
19. Les victimes et les auteurs d'infractions doivent avoir le droit d'accéder à des services de justice réparatrice à tout stade de la procédure pénale. Ils doivent être suffisamment informés pour pouvoir déterminer s'ils souhaitent y participer ou non. Les autorités judiciaires ou les organismes de justice pénale peuvent recourir à ces services à tout moment de la procédure pénale.
20. Les services de justice réparatrice doivent bénéficier d'une autonomie suffisante vis-à-vis du système de justice pénale. Il convient de maintenir un équilibre entre le besoin d'autonomie de ces organismes et la nécessité de veiller au respect des normes d'exercice de cette pratique.

IV. Fondement juridique de la justice réparatrice

21. Le droit national doit prévoir, soutenir et encourager le recours à la justice réparatrice. Des directives législatives sont nécessaires dans les cas où l'utilisation de la justice réparatrice est demandée par un tribunal ou lorsqu'elle est appliquée dans un autre contexte, d'une manière qui a, ou peut avoir, des conséquences sur la procédure judiciaire.
22. Il convient d'élaborer des politiques pour réglementer l'utilisation de la justice réparatrice dans le cadre de la procédure pénale formelle. Elles devraient en particulier porter sur les procédures de renvoi systématique des affaires vers les services de justice réparatrice et sur le traitement des affaires à l'issue du processus de justice réparatrice.
23. Des garanties procédurales doivent s'appliquer en matière de justice réparatrice. Les parties doivent en particulier être informées des procédures de réclamation, qui doivent être claires et effectives, et y avoir accès. Le cas échéant, les parties doivent également avoir droit à une assistance juridique et, si nécessaire, à des services de traduction ou d'interprétation.

24. Lorsque la justice réparatrice implique des enfants (qu'ils soient victimes ou auteurs de l'infraction), leurs parents ou leurs tuteurs légaux peuvent assister à tous les débats menés afin de veiller au respect de leurs droits. Toute réglementation spéciale et garantie juridique régissant leur participation aux procédures judiciaires doit également concerner leur participation à la justice réparatrice.

V. Fonctionnement de la justice pénale vis-à-vis de la justice réparatrice

25. Avant d'accepter de recourir à la justice réparatrice, les parties doivent être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de justice réparatrice, des conséquences éventuelles de leur décision d'y participer, ainsi que des modalités de toute procédure de réclamation.
26. Nul ne doit être incité par des moyens déloyaux à participer à une procédure de justice réparatrice, qui ne doit avoir lieu qu'avec le consentement libre et informé de toutes les parties.
27. La justice réparatrice ne doit pas être appliquée à des parties qui ne sont pas capables de comprendre la signification du processus. Les services de justice réparatrice doivent être aussi inclusifs que possible, et faire preuve d'une certaine souplesse pour y parvenir.
28. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale doivent mettre en place les conditions, les procédures et les infrastructures nécessaires pour renvoyer les affaires vers les services de justice réparatrice de façon systématique. Les personnes chargées d'effectuer ces renvois doivent contacter les services de justice réparatrice au préalable si elles craignent que certaines différences en matière d'âge, de maturité, de capacité intellectuelle, ou d'autres facteurs rendent impossible le recours à la justice réparatrice. Toutefois, il convient d'adopter une approche par principe favorable à ces renvois ; un facilitateur qualifié, en collaboration avec les parties, est le mieux placé pour déterminer si la justice réparatrice est applicable à une affaire.
29. Il convient d'accorder aux facilitateurs suffisamment de temps et de ressources pour qu'ils assurent un niveau adéquat de préparation, d'évaluation des risques et de suivi avec les parties. Lorsque les facilitateurs sont issus des autorités judiciaires et des organismes de justice pénale, ils doivent exercer leur activité conformément aux principes de la justice réparatrice.
30. Le point de départ d'une procédure de justice réparatrice devrait être en principe la reconnaissance par les deux parties des faits principaux de l'affaire concernée. La participation à un processus de justice réparatrice ne doit pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.
31. La décision de traiter une affaire pénale dans le cadre d'un processus de justice réparatrice, lorsqu'elle est prise dans l'intention de mettre fin à la procédure judiciaire dans le cas où un accord serait trouvé, doit être assortie d'un délai raisonnable pendant lequel les autorités judiciaires sont informées de l'état du processus de justice réparatrice.
32. Lorsqu'une affaire est confiée aux organismes de justice réparatrice par l'autorité judiciaire avant qu'elle prononce une condamnation ou une sanction, la décision sur la démarche à adopter après la conclusion d'un accord entre les parties revient aux autorités judiciaires.
33. Avant le début du processus de justice réparatrice, le facilitateur doit être informé de tous les faits pertinents relatifs à l'affaire et de tous les éléments nécessaires par les autorités judiciaires ou les organismes de justice pénale compétents.
34. Les décisions des autorités judiciaires visant à mettre fin à la procédure sur la base des accords conclus grâce au processus de justice réparatrice doivent avoir le même statut que les autres décisions de justice ou arrêts et doivent empêcher que des poursuites pénales puissent être diligentées pour les mêmes faits (*ne bis in idem*).
35. Lorsqu'une affaire est renvoyée aux autorités judiciaires sans qu'un accord soit intervenu entre les parties ou si cet accord n'a pas pu être mis en œuvre, la décision sur la démarche à adopter doit être prise sans délai et conformément aux garanties juridiques et procédurales existantes dans le droit national.

VI. Le fonctionnement des services de justice réparatrice

36. Les services de justice réparatrice doivent être régis par des normes reconnues. Des normes de compétence et des règles éthiques, ainsi que des procédures de sélection, de formation, de soutien et d'évaluation des facilitateurs doivent être élaborées.
37. Les services de justice réparatrice et les organismes de formation en matière de justice réparatrice doivent être supervisés par un organe compétent.
38. Les services de justice réparatrice doivent régulièrement contrôler les travaux de leurs facilitateurs pour veiller au respect des normes et à la mise en œuvre sûre et effective des pratiques.
39. Les services de justice réparatrice doivent mettre au point des systèmes adaptés d'enregistrement des données qui leur permettent de recueillir des informations sur les affaires qu'ils traitent. Des données anonymisées doivent être collectées au niveau national par un organe compétent et communiquées à des fins de recherche et d'évaluation.
40. Les facilitateurs doivent être recrutés dans toutes les catégories de la société et posséder en général une bonne compréhension des cultures et des communautés locales. Ils doivent avoir la sensibilité et les capacités leur permettant d'exercer la justice réparatrice dans des contextes interculturels.
41. Les facilitateurs doivent être en mesure de faire preuve de discernement et posséder les qualités relationnelles nécessaires pour une administration efficace de la justice réparatrice.
42. Les facilitateurs doivent recevoir une formation initiale avant d'exercer la justice réparatrice, ainsi qu'une formation continue en cours d'emploi. Leur formation doit leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec des victimes, des auteurs d'infractions et des personnes vulnérables, ainsi que des connaissances de base du système de justice pénale. Les professionnels de la justice pénale qui renvoient des affaires devant des organismes de justice réparatrice doivent aussi être formés en conséquence.
43. En ce qui concerne les affaires sensibles, complexes ou graves, les facilitateurs doivent être expérimentés et recevoir une formation approfondie avant d'exercer la justice réparatrice.
44. Les supérieurs hiérarchiques des facilitateurs doivent recevoir une formation en supervision des affaires et en gestion des services spécifiquement adaptée à la justice réparatrice.
45. Les formateurs doivent veiller à ce que les documents et les approches de formation correspondent à des éléments à jour sur les pratiques de formation et de facilitation efficaces.
46. La justice réparatrice doit être administrée de manière impartiale, en se fondant sur les faits de l'espèce ainsi que sur les besoins et les intérêts des parties. Le facilitateur doit toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce qu'elles agissent avec respect l'une envers l'autre. La domination du processus par une partie ou par le facilitateur doit être évitée ; le processus doit être conduit avec une égale attention à l'égard de toutes les parties.
47. Les services de justice réparatrice doivent veiller à ce que le processus se déroule dans un environnement sûr et confortable. Le facilitateur doit consacrer suffisamment de temps à préparer les parties à leur participation et être sensible à la moindre vulnérabilité des parties.
48. Le processus de justice réparatrice doit être mené efficacement, mais à un rythme gérable pour les parties. Les affaires sensibles, complexes et graves peuvent nécessiter un long travail de préparation et de suivi, et les parties peuvent en outre avoir besoin d'être orientées vers d'autres services, par exemple pour le traitement de leurs traumatismes ou de leurs addictions.
49. Nonobstant le principe de confidentialité, le facilitateur doit signaler aux autorités compétentes les informations relatives à une infraction grave ou imminente dont il pourrait avoir connaissance au cours du processus de justice réparatrice.
50. Les accords doivent être conclus volontairement par les parties. Ils ne doivent prévoir que des mesures équitables, réalisables et proportionnées, auxquelles toutes les parties consentent.

51. Les accords ne doivent pas nécessairement mentionner des résultats concrets. Les parties sont libres de convenir que le dialogue a suffisamment satisfait leurs besoins et leurs intérêts.
52. Dans la mesure du possible, les accords doivent se fonder sur les idées proposées par les parties. Les facilitateurs ne doivent intervenir dans les accords entre les parties que lorsque celles-ci le leur demandent ou lorsque des termes de l'accord semblent clairement disproportionnés, irréalistes ou inéquitables, auquel cas les facilitateurs doivent expliquer et consigner par écrit les raisons de leur intervention.
53. Le facilitateur doit faire rapport aux autorités judiciaires ou aux organismes de justice pénale compétents des mesures prises et du (des) résultat(s) du processus de justice réparatrice. Le rapport du facilitateur ne doit pas révéler la teneur des débats entre les parties, ni exprimer de jugement sur le comportement des parties au cours du processus. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale ne doivent pas demander aux facilitateurs de révéler ces informations confidentielles.

VII. Évolution de la justice réparatrice

54. Les États membres doivent fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour permettre l'administration et le développement de la justice réparatrice selon les modalités énoncées dans la présente Recommandation. Des structures doivent être mises en place au niveau national pour soutenir et coordonner les politiques et les évolutions dans le domaine de la justice réparatrice de manière cohérente et durable.
55. Des consultations régulières doivent se tenir entre autorités judiciaires, organismes de justice pénale et de justice réparatrice et les groupes agissant au nom des victimes, des auteurs d'infractions et de la collectivité pour parvenir à une interprétation commune de la signification et de l'objectif de la justice réparatrice.
56. Il convient d'encourager et d'aider les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et de justice réparatrice à nouer localement des contacts avec la collectivité pour lui donner des informations relatives au recours à la justice réparatrice et l'inclure dans ce processus dans la mesure du possible.
57. La justice réparatrice ne peut être administrée que par des personnes ayant une formation suffisante en matière de facilitation. Cependant, il est recommandé de sensibiliser le personnel et les responsables des autorités judiciaires et des organismes de justice pénale aux principes du règlement des conflits et de la justice réparatrice afin qu'ils soient capables de les appliquer dans leurs activités quotidiennes.
58. Lorsque les auteurs d'infractions sont condamnés à une surveillance et à une assistance par les services de probation, il est possible d'avoir recours à la justice réparatrice avant ou pendant la surveillance et l'assistance, y compris pendant le travail de planification de la sanction. Cela permet aux accords de justice réparatrice d'être pris en compte lors de la détermination des plans de surveillance et d'assistance.
59. De nombreuses interventions qui n'incluent pas de dialogue entre la victime et l'auteur de l'infraction peuvent appliquer les principes de la justice réparatrice, notamment les approches novatrices en matière de réparation, de rétablissement des victimes et de réinsertion des auteurs. Ainsi, qu'il s'agisse des mécanismes de réparation mis en place par la collectivité, des conseils de réparation, de la restitution aux victimes, des programmes de soutien aux victimes et aux témoins, des cercles de soutien aux victimes, des groupes thérapeutiques, des cours de sensibilisation des victimes, de l'éducation des détenus, des tribunaux de résolution des problèmes, des cercles de soutien et de responsabilité, des cérémonies de réinsertion des auteurs d'infractions ou des projets impliquant des délinquants et leurs familles ou d'autres victimes d'infractions, toutes ces initiatives peuvent être réalisées dans une optique de réparation si elles sont entreprises conformément aux principes fondamentaux de la justice réparatrice (voir la partie III).
60. Les principes et approches de réparation peuvent aussi être appliqués au sein du système de justice pénale, mais en dehors de la procédure pénale formelle. Ils peuvent par exemple être appliqués en cas de conflit entre des citoyens et des agents de police, entre des détenus et des surveillants pénitentiaires, entre différents détenus ou entre des agents de probation et les délinquants qu'ils contrôlent. Ils peuvent en outre être appliqués en cas de conflit entre des membres du personnel des autorités judiciaires ou des organismes de justice pénale.

61. Les principes et approches de réparation peuvent être utilisés de manière proactive par les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale. Ils peuvent par exemple servir à établir et entretenir des relations entre les membres du personnel du système de justice pénale, entre les policiers et la population, entre des détenus, entre des détenus et leur famille ou entre des détenus et des surveillants pénitentiaires. Cela peut contribuer à renforcer la confiance, le respect et le capital social entre ces groupes ou en leur sein. Les principes et approches de réparation peuvent aussi être appliqués de manière proactive par les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale lorsqu'ils prennent des décisions managériales et qu'ils consultent leur personnel, ainsi que dans d'autres domaines de la gestion du personnel et de la prise de décisions structurelles. Leur utilisation de cette manière peut contribuer à instaurer une culture de la réparation au sein de ces organisations.
62. Bien qu'il soit nécessaire que la justice réparatrice soit administrée indépendamment de la procédure pénale, les organismes de justice réparatrice, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et d'autres services publics concernés doivent travailler ensemble au niveau local pour promouvoir et coordonner l'utilisation et le développement de la justice réparatrice sur leur territoire.
63. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale doivent envisager d'attribuer à un membre de leur personnel les responsabilités officielles de promouvoir et coordonner le recours à la justice réparatrice pour le compte de l'organisation à laquelle il appartient et au sein de celle-ci. Cette personne pourrait aussi être chargée d'établir des contacts avec d'autres organisations locales et groupes de population au sujet du développement et de l'utilisation de la justice réparatrice.
64. Les États membres doivent coopérer et s'aider pour développer leurs dispositifs de justice réparatrice, ce qui implique des échanges d'informations sur l'utilisation, le développement et les effets de la justice réparatrice, ainsi que de l'élaboration commune de politiques, de travaux de recherche, de formations et d'approches novatrices. Les États membres (et/ou les collectivités locales et les organisations pertinentes au sein des États membres) qui mettent en œuvre des politiques et pratiques de justice réparatrice bien établies doivent partager leurs informations, leurs outils et leur expertise avec les autres États membres ou avec les collectivités locales et les organisations pertinentes qui s'y trouvent.
65. Les gouvernements nationaux et locaux, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et de justice réparatrice doivent mener des activités promotionnelles visant à sensibiliser le grand public à la justice réparatrice.
66. Les États membres doivent promouvoir, aider et stimuler la recherche sur la justice réparatrice et faciliter l'évaluation de tout programme ou projet qu'ils mettent en œuvre ou qu'ils financent. Les services de justice réparatrice de tous types doivent autoriser l'évaluation indépendante de leurs activités et y apporter leur concours.
67. La présente Recommandation et sa mise en œuvre doivent être évaluées en tenant compte de toute évolution significative dans le recours à la justice réparatrice au sein des États membres et devra, si nécessaire, être révisée en conséquence.